1947 (LVIII). Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de statistique sur sa dix-huitième session[51],

Rappelant sa résolution 1054 B (XXXIX) du 16 juillet 1965, dans laquelle il avait approuvé l'élaboration des programmes mondiaux de recensement de la population et de l'habitation de 1970 et recommandé aux Etats Membres de tenir compte des recommandations internationales relatives au recensement de la population et de l'habitation lorsqu'ils entreprendraient des recensements nationaux pendant la période 1965-1974, ainsi que sa résolution 1215 (XLII) du 1er juin 1967, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de prêter assistance aux gouvernements pour la mise en œuvre de ces recommandations en mobilisant toutes les ressources disponibles en vue de collaborer à la tâche considérable consistant à satisfaire les besoins des pays dans ce domaine,

Notant avec satisfaction les efforts considérables faits par les Etats Membres, dans toutes les régions, pour exécuter des recensements de la population et de l'habitation dans le cadre des programmes mondiaux de recensement de la population et de l'habitation de 1970, ainsi que les activités organisées par le Secrétaire général pour appuyer les efforts des pays dans ce domaine,

Rappelant en outre l'importance accordée aux recensements de la population dans le Plan d'action mondial sur la population[52] qui a été adopté par la Conférence mondiale de la population, tenue à Bucarest du 19 au 30 août 1974,

Rappelant également ses résolutions 1566 (L) du 10 mai 1971, relative à la coordination des travaux dans le domaine de la statistique, et 1903 (LVII) du 1er août 1974, relative à l'application des techniques d'informatique au développement,

Reconnaissant que des recensements de la population et de l'habitation exécutés périodiquement, en fournissant des renseignements comparables sur l'ensemble d'un pays et sur chacune de ses divisions administratives, constituent l'une des principales sources des données nécessaires pour la planification du développement et pour la bonne administration des activités nationales et locales tendant à promouvoir le bien-être général de la population,

Reconnaissant en outre que les recensements de la population et de l'habitation imposent des efforts considérables aux services statistiques et administratifs des pays, nécessitant un travail préparatoire soigneux qui est essentiel pour conférer aux activités de recensement le maximum d'utilité et d'efficacité,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, qui sera exécuté pendant la période 1975-1984, et de prendre toutes les dispositions voulues pour encourager et aider les Etats Membres à planifier et à exécuter de meilleurs recensements pendant la décennie de recensements de 1980;

2. *Prie* les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, en coopération avec le Secrétaire général, d'aider, comme on l'a demandé, les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement, à planifier et à exécuter le Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, notamment en ce qui concerne l'application des techniques d'informatique dans ce domaine;

3. *Recommande* aux Etats Membres de prendre les dispositions voulues pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1975-1984 et de tenir compte des recommandations internationales relatives aux recensements de la population et de l'habitation afin que les résultats des recensements répondent aux besoins nationaux tout en facilitant l'étude des problèmes démographiques et des problèmes de l'habitation sur le plan régional et sur le plan mondial.

1951e séance plénière
7 mai 1975

1948 (LVIII). Classification type pour le commerce international, Révision 2

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 299B (XI) du 12 juillet 1950, relative à la Classification type pour le commerce international (CTCI),

Considérant :

a) L'amélioration notable intervenue depuis 1960 dans la comparabilité internationale des statistiques du commerce extérieur grâce à l'application par les gouvernements et les institutions internationales de la Classification type pour le commerce international (CTCI), révisée,

b) Les mesures prises par le Conseil de coopération douanière pour maintenir la concordance entre la Nomenclature douanière de Bruxelles (NDB) et la CTCI,

c) La révision proposée de la CTCI, reproduite dans l'annexe à la note du Secrétaire général[53] et qui deviendra la Classification type pour le commerce international (CTCI), Rev.2,

1. *Recommande* aux Etats Membres de communiquer des données sur les statistiques du commerce extérieur aux institutions internationales en se conformant autant que possible et le plus rapidement possible à la CTCI, Rev.2, étant entendu que les Etats Membres peuvent juger bon de ne faire cette substitution qu'au moment où il leur faudra, de toute façon, réviser leur nomenclature douanière;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier la CTCI, Rev.2, conjointement avec les tables des marchandises, la NDB (avec sous-positions statistiques) et les codes de concordance entre la CTCI, Rev.2, et la NDB, et entre la CTCI, Rev.2, et la *Classification par grandes catégories économiques*[54] (CGCE);

b) De veiller à ce que, à compter au plus tard des chiffres pour l'année 1976, les statistiques du commerce international publiées par les organes de l'Organisation des Nations Unies soient, dans la mesure du possible, établies selon le mode international de classement prévu dans la CTCI, Rev.2;

---

[51] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 2* (E/5603).

[52] E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

[53] E/CN.3/456.

[54] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12.

3. *Prie* le Conseil de coopération douanière :

a) D'établir à l'intérieur de la NDB et des classifications connexes, par exemple le "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises", les subdivisions statistiques nécessaires pour assurer la concordance voulue avec la CTCI, Rev.2, et de recommander à ses membres d'incorporer lesdites subdivisions soit dans leurs nomenclatures douanières légales, soit dans leurs nomenclatures statistiques nationales;

b) D'éliminer, chaque fois que cela est possible, les positions ou sous-positions de la NDB qui ne présentent pas d'intérêt du point de vue économique.

1951e séance plénière
7 mai 1975

DECISIONS

97 (LVIII). Rapport de la Commission de statistique

A sa 1951e séance, le 7 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de statistique à sa dix-huitième session[55].

[55] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément no 2* (E/5603).

Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social

RESOLUTIONS

1921 (LVIII). Prévention de l'invalidité et réadaption des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 309 E (XI) du 13 juillet 1950, intitulée "Réadaptation sociale des personnes physiquement diminuées", et 1086 K (XXXIX) du 30 juillet 1965, intitulée "Réadaptation des personnes physiquement diminuées", ainsi que la résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, intitulée "Déclaration des droits du déficient mental",

Conscient de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Sachant que l'exécution de cet engagement est une nécessité plus impérieuse encore dans le cas des handicapés,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[56], la Déclaration des droits de l'enfant[57] et les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations intéressées,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[58] a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Conscient du fait qu'en raison de leurs infirmités physiques et mentales ainsi que des réactions de la société à leur égard, des centaines de millions de personnes ne peuvent jouir pleinement des droits et des possibilités que donnent les collectivités où elles vivent,

Notant que des progrès dans la prévention des infirmités et dans le développement des services de réadaptation destinés à aider les handicapés à surmonter ou à atténuer les effets de leur infirmité ont été réalisés grâce aux efforts des gouvernements et des organisations bénévoles de plusieurs pays, ainsi qu'à l'assistance technique et autre fournie par les organismes des Nations Unies, par les gouvernements sur une base bilatérale et par les organisations non gouvernementales, mais que ces progrès n'ont pas suffi à prévenir les invalidités ni à réduire de façon sensible l'incidence des infirmités, ni à fournir une aide efficace à plus d'un petit pourcentage des handicapés du monde,

Convaincu que le problème des handicapés est un élément non négligeable de la situation économique et sociale de chaque pays et que, en conséquence, les programmes visant à prévenir les infirmités et à réadapter les handicapés constituent une part essentielle des programmes généraux de développement économique et social, dont les gouvernements doivent assumer la responsabilité, en collaboration, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'ampleur croissante des problèmes que posent les infirmités et les handicapés dans le monde;

2. *Prie* les gouvernements :

a) De prendre progressivement des mesures législatives en vue de faciliter l'identification rapide et la prévention des infirmités et l'organisation effective de services destinés aux handicapés;

b) D'identifier et d'évaluer les services qui existent actuellement, y compris ceux qui sont fournis par les organisations non gouvernementales;

c) D'intégrer aux plans de développement des mesures visant la mise en place de services appropriés ou l'amélioration de ceux qui fonctionnent déjà, en vue

[56] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[57] Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.
[58] Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.